Administration communale de Habscht



Formatted: Centered

Formatted Table

Style Definition: TOC 1: Small caps, Tab stops: 15.98 cm, Right

Projet d'Aménagement Particulier (PAP) Quartier Existant (QE)



- PARTIE ECRITE -

| Référence ministérielle | |
|---|--|
| Transmission du dossier à la Cellule d'évaluation | |
| Avis de la Cellule d'évaluation | |















PAP « QUARTIER EXISTANT » DE LA COMMUNE DE HABSCHT

| Vote du Conseil communal | |
|--|--|
| Approbation du ministre de l'Intérieur | |

Table des matières

| CHAPITRE 1. | DISPOSITIONS GENERALES | 0 |
|-------------|--|----|
| Contenu | | 6 |
| Contexte | réglementaire | 6 |
| Division d | u territoire | 6 |
| Champ d' | application | 7 |
| CHAPITRE 2. | RÈGLES APPLICABLES PAR QUARTIER | 8 |
| ART. 1 | Quartier d'habitation 1 « QE HAB-1 » | 8 |
| ART. 2 | Quartier mixte villageois « QE MIX-v » | 13 |
| ART. 3 | Quartier de bâtiments et d'équipements publics « QE BEP » | 18 |
| ART. 4 | Quartier de sports et de loisirs Camping « QE REC C » | 20 |
| ART. 5 | Quartier de sports et de loisirs Centre équestre « QE REC CE » | 21 |
| ART. 6 | Quartier spécial Station essence « QE SPEC SE » | 22 |
| ART. 7 | Quartier de jardins familiaux « QE JAR » | 23 |
| ART. 8 | Tableau synoptique | 25 |
| CHAPITRE 3. | RÈGLES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES QUARTIERS EXISTANTS | 27 |
| ART. 9 | Implantation des constructions | 27 |
| ART. 10 | Toiture | 30 |
| ART. 11 | Superstructures des constructions | 31 |
| ART. 12 | Equipements ponctuels et surfaciques | 32 |
| ART. 13 | Aspect des constructions et intégration dans leur environnement | 33 |
| ART. 14 | Dépendances | 34 |
| ART. 15 | Prescriptions particulières | 37 |
| ART. 16 | Dérogations | 39 |
| CHAPITRE 4. | RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE QUARTIER SPÉCIFIQUE « ENVIRONNEMENT CONSTRUIT » | 40 |
| ART. 17 | Règles générales | 40 |
| ART. 18 | Façade | 40 |
| ART. 19 | Toiture | 43 |
| ART. 20 | Panneaux solaires | 43 |
| CHAPITRE 5. | RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS À PRÉSERVER OU À CONSERVER | 44 |
| ART. 21 | Alignement d'une construction existante à préserver | 44 |
| ART. 22 | Construction et petit patrimoine à conserver | 44 |
| ART. 23 | Gabarit d'une construction existante à préserver | 46 |
| CHAPITRE 6. | DÉFINITIONS COMMUNES AUX RÈGLES DU PAP QE | 47 |

| Error! Hyperlink reference not valid. CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
|--|
| ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.4 |
| Error! Hyperlink reference not valid. Contenu |
| Error! Bookmark not defined.4 |
| Error! Hyperlink reference not valid.Contexte réglementaire |
| Error! Bookmark not defined.4 |
| Error! Hyperlink reference not valid. Division du territoire |
| Error! Bookmark not defined.4 |
| Error! Hyperlink reference not valid.Champ d'application |
| Error! Bookmark not defined.5 |
| Error! Hyperlink reference not valid. CHAPITRE 2.RÈGLES APPLICABLES PAR QUARTIER |
| |
| ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED. |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 1Quartier d'habitation 1 « QE HAB-1 » |
| Error! Bookmark not defined. |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 2Quartier mixte villageois « QE MIX-v » |
| Error! Bookmark not defined. 11 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 3Quartier de bâtiments et d'équipements publics « QE |
| BEP » Error! Bookmark not defined. 16 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 4Quartier de sports et de loisirs Camping « QE REC C » |
| Error! Bookmark not defined. 47 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 5Quartier de sports et de loisirs Centre équestre « QE REC |
| CE » Error! Bookmark not defined. 18 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 6Quartier spécial Station essence « QE SPEC SE » |
| Error! Bookmark not defined.19 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 7Quartier de jardins familiaux « QE JAR » |
| Error! Bookmark not defined.20 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 8Tableau synoptique |
| Error! Bookmark not defined.21 |
| Error! Hyperlink reference not valid. CHAPITRE 3. RÈGLES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES QUARTIERS EXISTANTS |
| ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.23 |
| |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 9Implantation des constructions |
| Error! Bookmark not defined.23 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 10 Toiture |
| Error! Bookmark not defined.25 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 11Superstructures des constructions |
| Error! Bookmark not defined.25 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 12Equipements ponctuels et surfaciques |
| Error! Bookmark not defined.26 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 13 Aspect des constructions et intégration dans leur |
| environnement Error! Bookmark not defined.26 |

PAP « QUARTIER EXISTANT » DE LA COMMUNE DE HABSCHT

| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 14 Dépendances |
|---|
| Error! Bookmark not defined.27 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 15 Constructions annexes et extensions |
| Error! Bookmark not defined.29 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 16Prescriptions particulières |
| Error! Bookmark not defined.29 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 17 Dérogations |
| Error! Bookmark not defined.30 |
| Error! Hyperlink reference not valid. CHAPITRE 4. RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE QUARTIER SPÉCIFIQUE |
| « ENVIRONNEMENT CONSTRUIT » ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED. 31 |
| |
| |
| Error! Bookmark not defined. 31 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 19 Façade |
| Error! Bookmark not defined.31 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 20 Toiture |
| Error! Bookmark not defined.32 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 21Panneaux solaires |
| Error! Bookmark not defined.33 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 22Avis préalable |
| Error! Bookmark not defined.33 |
| Error! Hyperlink reference not valid. CHAPITRE 5. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS À PRÉSERVER |
| OU À CONSERVER ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED. 34 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 23 Alignement d'une construction existante à préserver |
| Error! Bookmark not defined.34 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 24Construction et petit patrimoine à conserver |
| Error! Bookmark not defined.34 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 25Gabarit d'une construction existante à préserver |
| Error! Bookmark not defined.36 |
| Error! Hyperlink reference not valid. ART. 26Avis préalable |
| Error! Bookmark not defined.36 |
| Error! Hyperlink reference not valid. CHAPITRE 6. DÉFINITIONS COMMUNES AUX RÈGLES DU PAP QE |
| ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED. 37 |
| ERROR: DOCKWARK NOT DEFINED. 37 |

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONTENU

Le présent projet d'aménagement particulier « Quartier Existant » (PAP QE) comprend :

- la présente partie écrite,
- et la partie graphique à l'échelle 1 : 2 500 composée de trois plans des localités et lieux-dits, délimitant les différents PAP-QE dressés sur base d'un fond de plan cadastral numérisés (PCN 2018) :
 - o Plan 20100766U_LP_SP_PAPQE_EISCHEN_20210119190528
 - o Plan 20100766U LP SP PAPQE HOBSCHEID 20210119190528
 - o Plan 20100766U_LP_SP_PAPQE_SEPT_ROODT_GREISCH_20210119190528

Formatted: Not Highlight
Formatted: Not Highlight

Formatted: Not Highlight

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le PAP QE exécute le projet d'aménagement général et fixe les prescriptions urbanistiques servant à garantir l'intégration des <u>constructions</u> et aménagements dans les zones urbanisées.

Ces dispositions sont complétées par le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Habscht.

Le présent règlement est réalisé conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et de ses articles 25 à 27 et 29 à 34 inclus.

Il est établi en application du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », et de ses articles 1^{er} , et 5 à 8 inclus.

DIVISION DU TERRITOIRE

Le présent PAP QE est établi sur le principe d'un quartier par zone urbanisée ou destinée à être urbanisée du projet d'aménagement général et définit sept quartiers existants (PAP QE) reprenant les zonages réglementaires issus du PAG :

- Quartier d'habitation 1 « QE HAB-1 »
- Quartier mixte villageois « QE MIX-v »
- Quartier de bâtiments et d'équipements publics « QE BEP »
- Quartier de sports et loisirs Camping « QE REC C »
- Quartier de sports et loisirs Centre équestre « QE REC CE »
- Quartier spécial Station essence « QE SPEC SE »
- Quartier de jardins familiaux « QE JAR »

La présente partie écrite est valable et applicable sur tous les quartiers ainsi délimités.

ակակակակակակակակակակակակա

Le présent PAP QE définit en plus :

- Des règles communes à l'ensemble des PAP QE,
- Un quartier spécifique « environnement construit »,
- Des règles particulières relatives aux éléments à préserver.

Dans l'ensemble de la partie écrite du PAP QE, seul le texte a une valeur réglementaire, les figures et les tableaux y sont ajoutés à titre indicatif.

Les termes repris en <u>souligné pointillé</u> dans la présente partie écrite correspondent aux termes définis au Chapitre 6 Définitions communes aux règles du PAP QE.

CHAMP D'APPLICATION

Les règles du PAP QE s'appliquent aux aménagements et aux <u>constructions</u> nouvelles, aux transformations, aux agrandissements et à la rénovation d'aménagements et de <u>constructions</u> existantes.

Les <u>constructions</u>, aménagements et affectations d'immeubles existants non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d'entretien sont autorisés. En cas de destruction involontaire suite à un incendie ou due à un cas de force majeure, la reconstruction de l'immeuble suivant les dimensions maximales dont il faisait état avant l'événement est autorisée.

CHAPITRE 2. RÈGLES APPLICABLES PAR QUARTIER

ART. 1 QUARTIER D'HABITATION 1 « QE HAB-1 »

ART. 1.1. Type et implantation des <u>constructions</u> hors sol et sous-sol

ART. 1.1.1. Type des constructions

Les <u>constructions</u> autorisées sont des maisons à caractère unifamilial, bi-familial et plurifamilial ainsi que les <u>constructions</u> et aménagements ne gênant pas l'habitat.

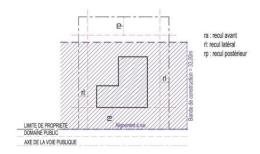
Les <u>maisons unifamiliales</u> peuvent être isolées, <u>jumelées</u> ou groupées <u>en bande</u> de maximum <u>troisquatre</u> unités, sans préjudice de l'article 1.2.2.

Les maisons bi-familiales et plurifamiliales doivent être isolées, sans préjudice de l'article 1.2.2.

Les <u>constructions</u> existantes destinées à la restauration et à l'hôtellerie peuvent être transformées ou agrandies.

ART. 1.1.2. BANDE DE CONSTRUCTION

Les <u>constructions</u> principales doivent être implantées dans une bande de trente-trois mètres (33,00 m).



ART. 1.1.3. PROFONDEUR DE CONSTRUCTION

La profondeur des <u>constructions</u> principales hors-sol est de minimum huit mètres (8,00 m)—<u>et de maximum seize mètres (16,00 m)</u>.

La profondeur de construction maximale est de :

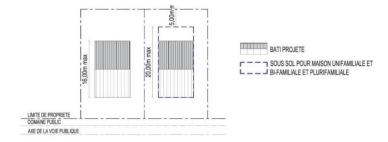
- vingt mètres (20,00 m) au rez-de-chaussée et au sous-sol;
- seize mètres (16,00 m) aux étages.

Si une partie du rez-de-chaussée dépasse la profondeur de construction des étages, ce dépassement du rez-de-chaussée est à couvrir obligatoirement d'une toiture plate.

Formatted: List Paragraph, Bulleted + Level: 1 + Aligned at: 0.63 cm + Indent at: 1.27 cm

La profondeur des constructions principales en sous sol est de maximum vingt mètres (20,00 m).

En cas de <u>constructions</u> accolées, la nouvelle <u>construction</u> ne peut dépasser la profondeur de la <u>construction</u> voisine de plus de deux mètres (2,00 m)-sans l'accord écrit des voisins concernés.



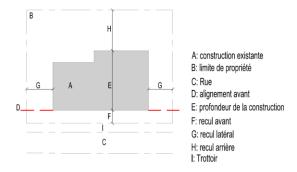
ART. 1.1.4. LARGEUR DE CONSTRUCTION

La largeur de construction, mesurée entre les façades latérales, est de :

- minimum sept mètres (7,00 m) pour les maisons jumelées ou en bande ;
- minimum neuf mètres (9,00 m) pour les maisons isolées.

ART. 1.2. RECUL DES CONSTRUCTIONS

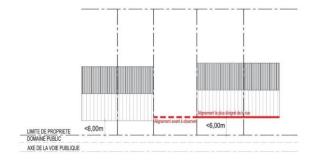
Les <u>reculs</u> des <u>constructions</u> définies dans les articles suivants sont des <u>reculs</u> minimums définies pour les <u>constructions</u> principales. Les <u>reculs</u> des <u>annexes</u> et <u>dépendances</u> sont définies à l'article correspondant.



ART. 1.2.1. RECUL AVANT

Le <u>recul</u> avant est en principe de six mètres (6,00 m) par rapport à l'alignement de la rue/voie publique sauf en cas de <u>constructions</u> principales accolées, où le <u>recu</u>l avant doit respecter l'alignement de la <u>construction</u> adjacente la plus éloignée de la rue.

Le recul peut être réduit pour s'aligner à des maisons voisines non accolées ou pour mieux s'intégrer dans l'agencement du terrain et de la voie publique.



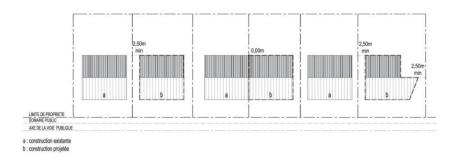
ART. 1.2.2. RECUL LATÉRAL

Le <u>recul</u> des <u>constructions</u> sur les limites latérales est de minimum deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m) par rapport à la limite de propriété.

La distance entre la limite du terrain et le point de la façade à l'endroit le plus rapproché est à prendre en compte.

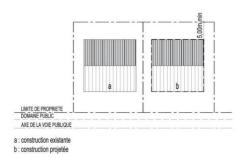
En cas de <u>construction</u> principale existante en limite de propriété sur la <u>parcelle</u> voisine, la nouvelle <u>construction</u> peut être implantée en limite latérale de propriété, donc avec un <u>recul</u> nul (0 m). Si le pignon de la <u>construction</u> en place est percé d'ouvertures servant à l'éclairage ou à l'aération, ou présente des saillies, le <u>recul</u> minimum de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m) est de rigueur.

Les voies d'accès pour voitures et les chemins sont admis dans le <u>recul</u> latéral.



ART. 1.2.3. RECUL ARRIÈRE

Le <u>recul</u> des <u>constructions</u> sur la limite arrière est de minimum cinq mètres (5,00 m).



Le <u>recul</u> des <u>constructions</u> en sous-sol sur la limite arrière est de minimum trois mètres (3,00 m), à condition que le <u>niveau en sous-sol</u> ne dépasse pas le niveau du terrain naturel.

ART. 1.3. NOMBRE DE NIVEAUX

ART. 1.3.1. NOMBRE MAXIMAL DE NIVEAUX HORS-SOL

Le nombre de <u>niveaux pleins</u> autorisé est de maximum deux. Ceux-ci peuvent être destinés entièrement ou partiellement à l'habitation.

Un <u>niveau</u> habitable supplémentaire dans les <u>combles</u> est autorisé.

ART. 1.3.2. NOMBRE MAXIMAL DE NIVEAUX EN SOUS-SOL

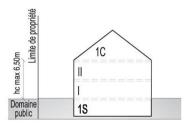
Il peut être ajouté des <u>niveaux en sous-sol</u> au nombre de <u>niveaux pleins</u> admissibles définis à l'article 1.3.1. En cas de terrain à forte déclivité mesurée à partir du niveau de la rue, ces niveaux peuvent être destinés entièrement ou partiellement à l'habitation, à condition d'avoir une illumination naturelle suffisante.

ART. 1.4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs définies dans l'article suivant sont des hauteurs maximales définies pour les <u>constructions</u> principales. Les hauteurs des <u>annexes</u> et <u>dépendances</u> sont définies à l'article correspondant.

ART. 1.4.1. HAUTEUR À LA CORNICHE

La <u>hauteur à la corniche</u> est de maximum sixept mètres <u>et cinquante centimètres</u> (6,7,50 m). La <u>hauteur à la corniche</u> de la façade arrière est inférieure ou égale à celle de la façade avant.



Entre deux <u>constructions</u> accolées ou distantes de moins de deux mètres et cinquante centimètres (2,50) m, les <u>hauteurs des corniches</u> et les <u>hauteurs des faîtes</u> des deux <u>constructions</u> ne doivent pas présenter une différence de plus d'un mètre et vingt centimètres (1,20 m). <u>Une hauteur à la corniche minimale de six mètres et cinquante centimètres (6,50 m) reste cependant possible dans tous les cas <u>de figure</u>.</u>

Dans le cas de terrains à forte déclivité, une dérogation quant à la <u>hauteur à la corniche</u> peut être accordée par le Bourgmestre.

ART. 1.5. NOMBRE D'UNITÉS DE LOGEMENT PAR CONSTRUCTION

Le nombre d'unités de <u>logement</u> maximum est limité à :

- une unité de <u>logement</u> (et un <u>logement intégré)</u> par <u>maison unifamiliale</u> ;
- deux unités de <u>logement</u> par <u>maison bi-familiale</u> ;
- quatretrois unités de logement par groupement de maisons en bande ;
- quatre unités de <u>logement</u> par <u>maison plurifamiliale</u>.

ART. 2 QUARTIER MIXTE VILLAGEOIS « QE MIX-V »

ART. 2.1. Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

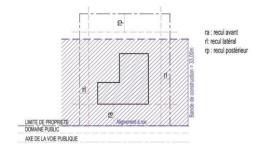
ART. 2.1.1. Type des constructions

Les <u>constructions</u> autorisées sont des maisons à caractère unifamilial, bi-familial et plurifamilial ainsi que les <u>constructions</u> et aménagements ne gênant pas l'habitat.

Les <u>maisons unifamiliales</u>, <u>bi-familiales</u> et <u>plurifamiliales</u> peuvent être isolées, <u>jumelées</u> ou groupées <u>en bande</u>.

ART. 2.1.2. BANDE DE CONSTRUCTION

Les <u>constructions</u> principales doivent être implantées dans une bande de trente-trois mètres (33,00 m).



ART. 2.1.3. PROFONDEUR DE CONSTRUCTION

La profondeur des <u>constructions</u> principales hors-sol est de minimum huit mètres (8,00 m)—<u>et de maximum seize mètres (16,00 m)</u>.

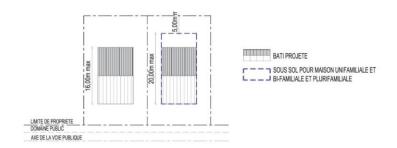
La profondeur de construction maximale est de :

- vingt mètres (20,00 m) au rez-de-chaussée et au sous-sol;
- seize mètres (16,00 m) aux étages.

Si une partie du rez-de-chaussée dépasse la profondeur de construction des étages, ce dépassement du rez-de-chaussée est à couvrir obligatoirement d'une toiture plate.

La profondeur des constructions principales en sous sol est de maximum vingt mètres (20,00 m).

En cas de <u>constructions</u> accolées, la nouvelle <u>construction</u> ne peut pas dépasser la profondeur de la <u>construction</u> voisine <u>sans l'accord écrit des voisins concernés de plus de 2 mètres (2,00 m)</u>.



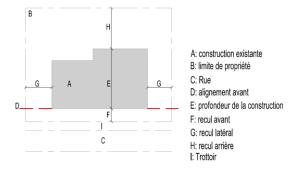
ART. 2.1.4. LARGEUR DES CONSTRUCTIONS

La largeur de construction, mesurée entre les façades latérales, est de :

- minimum sept mètres (7,00 m) pour les maisons jumelées ou en bande ;
- minimum neuf mètres (9,00 m) pour les maisons isolées.

ART. 2.2. RECUL DES CONSTRUCTIONS

Les <u>reculs</u> des <u>constructions</u> définies dans les articles suivants sont des <u>reculs</u> minimums définis pour les <u>constructions</u> principales. Les <u>reculs</u> des <u>annexes</u> et <u>dépendances</u> sont définis à l'article correspondant.

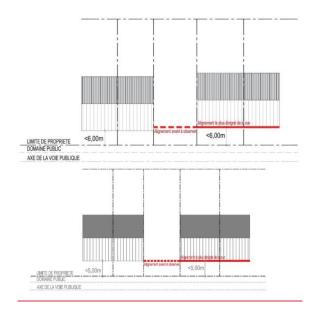


ART. 2.2.1. RECUL AVANT

Le <u>recul</u> avant est en principe de <u>sixcinq</u> mètres (65,00 m) par rapport à l'alignement de la rue/voie publique sauf en cas de <u>constructions</u> principales accolées, où le <u>recul</u> avant doit respecter l'alignement de la <u>construction</u> adjacente la plus éloignée de la rue.

<u>Le recul peut être réduit pour s'aligner à des maisons voisines non accolées ou pour mieux s'intégrer dans l'agencement du terrain et de la voie publique.</u>

Formatted: French (Switzerland)



ART. 2.2.2. RECUL LATÉRAL

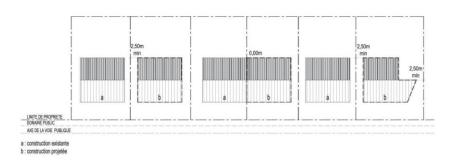
Le <u>recul</u> des <u>constructions</u> sur les limites latérales est de minimum deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m) par rapport à la limite de propriété.

La distance entre la limite du terrain et le point de la façade à l'endroit le plus rapproché est à prendre en compte.

En cas de <u>construction</u> principale existante en limite de propriété sur la <u>parcelle</u> voisine, la nouvelle <u>construction</u> peut être implantée en limite latérale de propriété, donc avec un <u>recul</u> nul (0 m). Si le pignon de cette nouvelle <u>construction</u> est percé d'ouvertures servant à l'éclairage ou à l'aération, ou présente des saillies, le <u>recul</u> minimum de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m) est de vigueur.

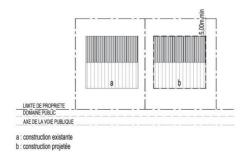
Les voies d'accès pour voitures et les chemins sont admis dans le $\underline{\text{recul}}$ latéral.

Formatted: Normal, Centered



ART. 2.2.3. RECUL ARRIÈRE

Le recul des constructions sur la limite arrière est de minimum cinq mètres (5,00 m).



Le <u>recul</u> des <u>constructions</u> en sous-sol sur la limite arrière est de minimum trois mètres (3,00 m), à condition que le <u>niveau en sous-sol</u> ne dépasse pas le niveau du terrain naturel.

ART. 2.3. NOMBRE DE NIVEAUX

ART. 2.3.1. NOMBRE MAXIMAL DE NIVEAUX HORS-SOL

Pour les localités de Eischen et Hobscheid, le nombre de <u>niveaux pleins</u> autorisé est de maximum trois. Ceux-ci peuvent être destinés entièrement ou partiellement à l'habitation. Un niveau habitable supplémentaire dans les <u>combles</u> est autorisé.

Pour les localités de Septfontaines, Roodt, Simmerschmelz et Greisch, le nombre de <u>niveaux pleins</u> autorisé est de maximum deux. Ceux-ci peuvent être destinés entièrement ou partiellement à l'habitation. Un niveau habitable supplémentaire dans les <u>combles</u> est autorisé.

ART. 2.3.2. NOMBRE MAXIMAL DE NIVEAUX EN SOUS-SOL

Il peut être ajouté des <u>niveaux en sous-sol</u> au nombre de <u>niveaux pleins</u> admissibles définis à l'article 2.3.1. En cas de terrain à forte déclivité mesurée à partir du niveau de la rue, ces niveaux peuvent être destinés entièrement ou partiellement à l'habitation, à condition d'avoir une illumination naturelle suffisante.

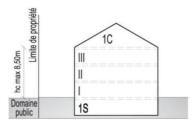
ART. 2.4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

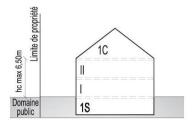
Les hauteurs définies dans l'article suivant sont des hauteurs maximales définies pour les <u>constructions</u> principales. Les hauteurs des <u>annexes</u> et <u>dépendances</u> sont définies à l'article correspondant.

ART. 2.4.1. HAUTEUR À LA CORNICHE

Pour les localités de Eischen et Hobscheid, la <u>hauteur à la corniche</u> est de maximum <u>huitneuf</u> mètres et cinquante centimètres (89,500_m). La <u>hauteur à la corniche</u> de la façade arrière est inférieure ou égale à celle de la façade avant.

Pour les localités de Septfontaines, Roodt, Simmerschmelz et Greisch, la <u>hauteur à la corniche</u> est de maximum <u>septsix</u> mètres <u>et cinquante centimètres (67,50</u>0 m). La <u>hauteur à la corniche</u> de la façade arrière est inférieure ou égale à celle de la façade avant.





Pour toutes les localités, entre deux <u>constructions</u> accolées ou distantes de moins de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m), les <u>hauteurs des corniches</u> et les <u>hauteurs des faîtes</u> des deux <u>constructions</u> ne doivent pas présenter une différence de plus d'un mètre et vingt centimètres (1,20 m). <u>Une hauteur à la corniche minimale de huit mètres et cinquante centimètres (8,50 m) pour les localités de Eischen et Hobscheid et de six mètres et cinquante centimètres (6,50 m) pour les <u>localités de Septfontaines</u>, Roodt et Greisch reste cependant possible dans tous les cas de figure.</u>

Dans le cas de terrains à forte déclivité, une dérogation quant à la <u>hauteur à la corniche</u> peut être accordée par le Bourgmestre.

ART. 2.5. Nombre d'unités de <u>logement</u> par <u>construction</u>

Le nombre d'unités de logement maximum est limité à :

- une unité de <u>logement</u> (et un <u>logement intégré</u>) par <u>maison unifamiliale</u> ;
- deux unités de <u>logement</u> par <u>maison bi-familiale</u>;
- neuf unités de <u>logement</u> par <u>maison plurifamiliale</u> pour les localités de Hobscheid et Eischen;
- cinq unités de <u>logement</u> par <u>maison plurifamiliale</u> pour les localités de Septfontaines, Greisch, Roodt et Simmerschmelz.

ART. 3 QUARTIER DE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS « QE BEP »

ART. 3.1. Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

ART. 3.1.1. Type des constructions

Les <u>constructions</u>, équipements et aménagements d'utilité collective, publique ou d'intérêt général peuvent être implantés de manière isolée ou groupée et doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans le tissu bâti environnant.

ART. 3.1.2. BANDE DE CONSTRUCTION

La <u>bande de construction</u> pour les <u>constructions</u>, équipements et aménagements d'utilité collective, publique ou d'intérêt général est définie librement en fonction des besoins.

ART. 3.1.3. PROFONDEUR DE CONSTRUCTION

La <u>profondeur de construction</u> pour les <u>constructions</u>, équipements et aménagements d'utilité collective, publique ou d'intérêt général est définie librement en fonction des besoins.

ART. 3.2. RECUL DES CONSTRUCTIONS

Les <u>reculs</u> des <u>constructions</u>, équipements et aménagements d'utilité collective, publique ou d'intérêt général sont définis librement en fonction des besoins.

ART. 3.3. NOMBRE DE NIVEAUX

Le <u>nombre de niveaux</u> pour les <u>constructions</u>, équipements et aménagements d'utilité collective, publique ou d'intérêt général est défini librement en fonction des besoins.

ART. 3.4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des <u>constructions</u> projetées pour les <u>constructions</u>, équipements et aménagements d'utilité collective, publique ou d'intérêt général est définie librement en fonction des besoins des installations à réaliser, <u>mais elle doit garantir une intégration harmonieuse des constructions projetées dans le tissu bâti environnant.</u>

ART. 3.5. NOMBRE D'UNITÉS DE LOGEMENT PAR CONSTRUCTION

Le nombre de <u>logements</u> par <u>construction</u> pour les <u>constructions</u>, équipements et aménagements d'utilité collective, publique ou d'intérêt général est défini librement en fonction des besoins.

| | PAP | « | QUARTIER | EXISTANT | >> | DE | LA | COMMUNE DE HABSCHT | |
|--|-----|----------|----------|----------|-----------------|----|----|--------------------|--|
|--|-----|----------|----------|----------|-----------------|----|----|--------------------|--|

ART. 4 QUARTIER DE SPORTS ET DE LOISIRS CAMPING « QE REC C »

ART. 4.1. Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

Sont autorisés les constructions ou aménagements en rapport direct avec la destination de la zone.

Les constructions ou aménagements peuvent être implantés de manière isolée ou groupée et doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans le tissu bâti environnant.

ART. 4.2. RECUL DES CONSTRUCTIONS

Le recul des constructions sur la limite avant est de minimum cinq mètres (5,00 m).

Le recul des constructions sur les limites latérales est de minimum cinq mètres (5,00 m).

Le recul des constructions sur la limite arrière est de minimum cinq mètres (5,00 m).

ART. 4.3. NOMBRE DE NIVEAUX

Le nombre de <u>niveaux pleins</u> autorisé, par <u>construction</u> principale, est de maximum deux. Ceux-ci peuvent être destinés entièrement ou partiellement à l'habitation. Un niveau habitable supplémentaire dans les <u>combles</u> est autorisé.

ART. 4.4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La <u>hauteur à la corniche</u> des <u>constructions</u> est de maximum six mètres et cinquante centimètres (6,50 m).

ART. 4.5. Nombre d'unités de <u>Logement</u> par <u>construction</u>

En plus des logements temporaires prévus par le PAG, un seul logement de service est autorisé pour l'exploitant du camping.

ART. 5 QUARTIER DE SPORTS ET DE LOISIRS CENTRE ÉQUESTRE « QE REC CE »

ART. 5.1. Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

Sont autorisés les constructions ou aménagements en rapport direct avec la destination de la zone.

Les constructions ou aménagements peuvent être implantés de manière isolée ou groupée-et doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans le tissu bâti environnant.

ART. 5.2. RECUL DES CONSTRUCTIONS

Les reculs des constructions doivent respecter au minimum une fois la hauteur des constructions.

ART. 5.3. NOMBRE DE NIVEAUX

Le nombre de <u>niveaux pleins</u> autorisé, par <u>construction</u> principale, est de maximum deux. Ceux-ci peuvent être destinés entièrement ou partiellement à l'habitation. Un niveau habitable supplémentaire dans les <u>combles</u> est autorisé.

ART. 5.4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur à la corniche des constructions est de maximum sept mètres (7,00 m) définie en fonction des besoins, mais elle doit garantir une intégration harmonieuse des constructions dans le tissu bâti et naturel environnant.

ART. 5.5. NOMBRE D'UNITÉS DE LOGEMENT PAR CONSTRUCTION

Un seul logement de service est autorisé pour l'exploitant du complexe.

ART. 6 QUARTIER SPÉCIAL STATION ESSENCE « QE SPEC SE »

ART. 6.1. Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

Sont autorisés les <u>constructions</u> ou aménagements réservés aux activités des stations-essence.

Les <u>constructions</u> ou aménagements peuvent être implantés de manière isolée ou groupée <u>et doivent</u> s'intégrer de façon harmonieuse dans le tissu bâti environnant.

ART. 6.2. RECUL DES CONSTRUCTIONS

Le recul des constructions sur la limite avant est défini en fonction des besoins.

Le <u>recul</u> des <u>constructions</u> sur les limites latérales est de minimum deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m).

Le <u>recul</u> des <u>constructions</u> sur la limite arrière est de minimum cinq mètres (5,00 m).

ART. 6.3. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La <u>hauteur à la corniche</u> des <u>constructions</u> est de maximum six mètres et cinquante centimètres (6,50 m).

ART. 6.4. TOITURES

Les toitures à deux versants et les toitures plates sont autorisées.

ART. 6.5. NOMBRE D'UNITÉS DE LOGEMENT PAR CONSTRUCTION

Un seul logement de service est autorisé pour le personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou la surveillance des lieux.

ART. 7 QUARTIER DE JARDINS FAMILIAUX « QE JAR »

ART. 7.1. Type et implantation des <u>constructions</u> hors sol et sous-sol

Sont autorisés des aménagements et des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

Un seul abri de jardin par <u>lot</u> ou <u>parcelle</u> est autorisé, dont les caractéristiques respectent les prescriptions de l'article Art. 14.4.

ART. 7.2. Nombre d'unités de <u>logement</u> par <u>construction</u>

Les logements sont interdits.

ART. 8 TABLEAU SYNOPTIQUE

| | | QE HAB-1 | QE MIX-v | QE BEP | QE REC C | QE REC CE | QE SPEC SE | QE JAR |
|--|--------------------------------|---|--|---|---|--|---|---|
| | Typologie | Maison unifamiliale isolée, jumelée ou en bande de max. 43 unités de logement Maison bi-familiale isolée Maison plurifamiliale isolée | Maisons unifamiliales, bi- familiales et plurifamiliales isolées, <u>jumelées</u> ou groupées <u>en bande</u> | <u>Constructions</u> isolées ou groupées | <u>Constructions</u> isolées ou groupées | <u>Constructions</u> isolées ou groupées | <u>Constructions</u> isolées ou groupées | 1 abri de jardin par <u>lot</u> ou <u>parcelle</u> |
| Type et implantation | Bande de construction | Max. 33,00 m | Max. 33,00 m | Définie en fonction des besoins | - | - | - | - |
| des constructions hors sol et sous-sol | Profondeur de construction | Min. 8,00 m et max. 16,00 m hors-sol Max. 20,00 m sous-sol | Min. 8,00 m et max. 16,00 m hors-sol Max. 20,00 m sous-sol | Définie en fonction des besoins | - | - | - | - |
| | Largeur de <u>construction</u> | Min. 7,00 m pour <u>maisons</u> j <u>umelées</u> ou <u>en bande</u> Min. 9,00 m pour maisons isolées | Min. 7,00 m pour <u>maisons</u> j <u>umelées</u> ou <u>en bande</u> Min. 9,00 m pour maison isolées | Définie en fonction des besoins | - | - | - | - |
| Reculs des constructions | Avant | En principe 6,00 m Alignement de la construction adjacente la plus éloignée | En principe <u>56,</u> 00 m Alignement de la construction adjacente la plus éloignée | Défini en fonction des besoins | Min. 5,00 m | Au moins une fois la hauteur des <u>constructions</u> | Définis en fonction des besoins | - |
| principales par rapport aux limites du <u>terrain à</u> | Latéral | Min. 2,50 m ou 0 m si <u>construction</u> existante sur la limite | Min. 2,50 m ou 0 m si <u>construction</u> existante sur la limite | Défini en fonction des besoins | Min. 5,00 m | Au moins une fois la hauteur des <u>constructions</u> | Min. 2,50 m | - |
| bâtir net | Arrière | Min. 5,00 m | Min. 5,00 m | Défini en fonction des besoins | Min. 5,00 m | Au moins une fois la hauteur des <u>constructions</u> | Min. 5,00 m | - |
| Nombre de | Niveaux pleins hors sol | Max. 2 <u>niveaux pleins</u> | Eischen / Hobscheid : max. 3 <u>niveaux pleins</u> Septfontaines / Roodt / Simmerschmeltz / Greisch : max. 2 <u>niveaux pleins</u> | Définis en fonction des besoins | Max. 2 <u>niveaux pleins</u> | Max. 2 <u>niveaux pleins</u> | - | - |
| niveaux | Niveaux <u>combles</u> | Max. 1 niveau dans les combles | Max. 1 niveau dans les combles | Définis en fonction des besoins | Max. 1 niveau dans les combles | Max. 1 niveau dans les combles | - | - |
| | Niveaux en sous-sol | Définis librement en fonction des besoins | Définis librement en fonction des besoins | Définis en fonction des besoins | - | - | - | - |
| Hauteur des constructions | Corniche | Max. 6 <u>7</u> ,5 <u>0</u> 0 m | Eischen / Hobscheid: max. <u>9</u> 8,5 <u>0</u> 0 m Septfontaines / Roodt / Simmerschmeltz / Greisch: max. <u>7</u> 6,5 <u>0</u> 0 m | Définie en fonction des besoins | Max. 6,50 m | Définie en fonction des besoins | Max. 6,50 m | Max. 2,50 m |
| Nombre d'unit construction | és de <u>logement</u> par | Max. 1 (+1 <u>logement intégré</u>) par <u>maison unifamiliale</u> Max. 2 par <u>maison bi-familiale</u> Max. 3 par groupement de <u>maisons en bande</u> Max. 4 par <u>maison</u> <u>plurifamiliale</u> | Max. 1 (+1 <u>logement intégré</u>) par <u>maison unifamiliale</u> Max. 2 par <u>maison bi-familiale</u> Eischen / Hobscheid : max. 9 par <u>maison plurifamiliale</u> Septfontaines / Roodt / Simmerschmeltz / Greisch : max. 5 par <u>maison</u> plurifamiliale | Défini en fonction des besoins | Max. 1 logement de service | Max. 1 logement de service | Max. 1 logement de service | Les logements sont interdits |

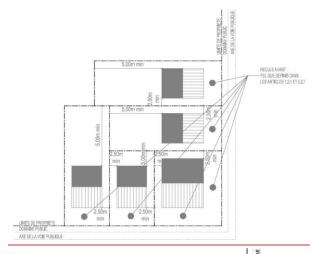
25

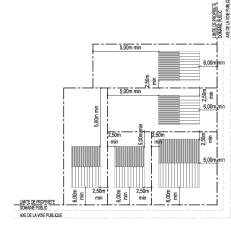
CHAPITRE 3. RÈGLES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES QUARTIERS EXISTANTS

ART. 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

ART. 9.1. CONSTRUCTIONS AUX ANGLES DE RUE

Les <u>constructions</u> érigées aux angles de rue doivent en principe observer un <u>recul</u> avant de six mètres (6,00 m) vis-à-vis de toutes les voies publiques attenantes <u>tel que défini dans les articles 1.2.1 et 2.2.1</u>.

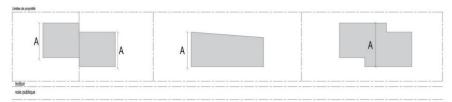




Pour ces <u>constructions</u>, des conditions spéciales telles que pans coupés, angles arrondis, ou autre aménagement similaire, pourront être imposées dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, sans que ces conditions puissent donner droit à une indemnité quelconque.

ART. 9.2. PROFONDEUR DE CONSTRUCTION

Pour toute <u>construction</u>, la profondeur la plus importante est déterminante. Ceci est notamment le cas lorsque les façades avant et arrière d'une <u>construction</u> ne sont pas parallèles ou lorsque la <u>construction</u> est composée de différents volumes accolés.



A: profondeur de construction

ART. 9.3. FACADE OBLIQUE

Lorsque la façade d'une <u>construction</u> se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, le <u>recul</u> arrière est mesuré à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à cette limite. Au point le plus rapproché, le <u>recul</u> des <u>constructions</u> ne peut pas être inférieur à trois mètres (3,00 m).



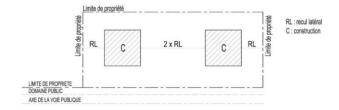
a : axe de symétrie de la construction

d : distance entre le point le plus rapproché et la limite de propriété r : recul de la construction

Formatted: Justified, Space After: 10 pt

ART. 9.4. DISTANCE À OBSERVER ENTRE LES CONSTRUCTIONS

La distance entre deux <u>constructions</u> principales non accolées, sises sur une même <u>parcelle</u>, est de minimum cinq mètres (5,00 m). La distance entre façades finies au point le plus rapproché est à prendre en compte.



ART. 9.5. ÉLÉMENTS EN SAILLIE ET LOGGIAS

Les parties saillantes ou saillies des bâtiments comprennent les avant-corps, avant-toits, corniches, <u>balcons</u>, <u>auvents</u>, enseignes publicitaires, éclairages. Elles ne peuvent dépasser sur le domaine public. Elles sont autorisées sous les conditions suivantes :

- les corniches et les <u>auvents</u> peuvent avoir une saillie de maximum soixante-dix centimètres (70 cm) sur l'alignement de façade;
- les balcons peuvent avoir une saillie de maximum un mètre et vingt centimètres (1,20 m) par rapport à l'alignement de la façade en respectant le <u>recul</u> latéral. La longueur cumulée des balcons ne peut pas dépasser un tiers de la largeur totale de la façade par étage;
- les autres saillies ont une profondeur de maximum cinquante centimètres (50 cm) par rapport
 à la façade. Elles peuvent, dans le respect du <u>recul</u> latéral, couvrir au maximum un tiers (1/3)
 de la surface de la façade de référence.

Les <u>loggias</u> peuvent couvrir au maximum un tiers (1/3) de la surface de la façade de référence.

ART. 10 TOITURE

ART. 10.1. FORME DE LA TOITURE

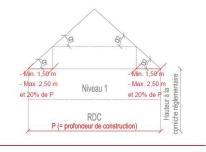
Seules les formes de toitures traditionnelles de la région comme les toitures à deux versants, à croupe et à petite croupe sont autorisées.



Dans les localités de Hobscheid et Eischen, les toitures à versants ont une pente de minimum trente vingt-cinq degrés (3025°) et de maximum quarante degrés (40°). Dans les localités de Septfontaines, Roodt, Simmerschmelz et Greisch, elles ont une pente de minimum quatorzevingt degrés (1420°) et de maximum quarante degré (40°).

Les toitures plates sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, sauf pour les extensions des <u>constructions</u> principales, corps avancés et <u>dépendances</u>.

Par dérogation, les toitures plates sont permises au niveau des constructions principales sur les parties avant, postérieure et/ou latérales (non accolées) et ce sur une bande de 20 % de la profondeur de la construction avec un minimum de un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) et un maximum de 2 mètres et cinquante centimètres (2,50 m). Cette partie de la toiture plate peut être aménagée avec une terrasse. Le niveau supérieur de l'acrotère peut dépasser le niveau de la hauteur à la corniche réglementaire de maximum 40 centimètres (0,40 m). Dans cette hypothèse, les ouvertures dans la toiture visée à l'article 10.2 ne sont pas autorisées à l'exception des châssis de toit de type Velux.



ART. 10.2. OUVERTURES DANS LA TOITURE

Formatted: Space After: 0 pt

Formatted: Centered

PAP « QUARTIER EXISTANT » DE LA COMMUNE DE HABSCHT

Les ouvertures autorisées dans la toiture sont les lucarnes (en saillie sur la pente de la toiture), les châssis de toit de type Velux (compris dans le plan de la toiture), les mansardes et les terrasses dans le gabarit de la toiture.

A l'exception des châssis de toit, l'ensemble des ouvertures de toitures ne peut pas dépasser un tiers <u>quarante pourcents (40 %)</u> de la largeur totale de la façade.

ART. 11 SUPERSTRUCTURES DES CONSTRUCTIONS

Toute superstructure est interdite à l'exception des souches de cheminées et de ventilation, lesé équipements de conditionnements d'air et d'approvisionnement d'eau.

Formatted: Normal

Les équipements techniques fixes, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur ne sont pas autorisés dans la marge de <u>recul</u> avant. Ces équipements ne doivent pas causer de nuisances sonores et/ou olfactives pour le voisinage.

Ils peuvent être accolés à la façade et/ou dans le <u>recul</u> latéral ainsi que le <u>recul</u> arrière.

Formatted: Justified

ART. 12 EQUIPEMENTS PONCTUELS ET SURFACIQUES

ART. 12.1. ANTENNES ET RÉCEPTEURS PARABOLIQUES

Les antennes et récepteurs paraboliques ne doivent pas dépasser sur le domaine public.

Les antennes et récepteurs paraboliques sont à installer sur la façade arrière, en toiture ou à l'emplacement le moins préjudiciable à la vue depuis le domaine public.

Pour les <u>constructions</u> comprenant plusieurs logements, un seul dispositif d'antennes et récepteurs paraboliques par <u>construction</u> est autorisé.

ART. 12.2. PANNEAUX SOLAIRES

Les panneaux solaires (photo-thermiques et/ou photovoltaïques) installés sur un versant incliné d'une toiture doivent être posés parallèlement à la pente du versant de la toiture et être le plus proche possible de la couverture de la toiture ou être intégrés dans celle-ci.

Les panneaux solaires peuvent être installés sur toutes les façades, à l'exception de la façade donnant sur le domaine public.

ART. 13 ASPECT DES <u>CONSTRUCTIONS</u> ET INTÉGRATION DANS LEUR ENVIRONNEMENT

ART. 13.1. GÉNÉRALITÉS

Si des <u>constructions</u> incorporées dans un ensemble de <u>constructions en bande</u> sont <u>transformées ou</u> démolies pour être remplacées par de<u>s nouvelles constructions nouvelles</u>, celles-ci doivent <u>s'orienter</u> être adossées aux <u>constructions</u> voisines. En plus, afin que les <u>constructions</u> existantes et les nouvelles <u>constructions</u> forment un ensemble harmonieux du point de vue architectural, elles doivent s'adapter <u>aux aux constructions</u> existantes pour les critères suivants:

- la hauteur à la corniche;
- la pente de la toiture ;
- le jeu entre les pleins et les vides ;
- la structure de façade ;-

afin que les constructions transformées ou nouvelles forment un ensemble harmonieux du point de vue architectural avec les bâtiments avoisinants.

ART. 13.2. COULEURS ET MATÉRIAUX EN FAÇADE

Pour les façades, les matériaux et couleurs traditionnels de la région sont à utiliser, notamment le crépi à l'ancienne. Les façades des constructions principales sont à couvrir d'un crépi à l'ancienne.

Les couleurs criardes sont interdites.

L'utilisation du bois, du métal ou de l'aggloméré pour les façades est admise pour les éléments de structure de petites dimensions ou comme élément de <u>construction</u> secondaires. Les surfaces visibles <u>de ces matériauxen bois</u> représentent maximum vingt-cinq pour cent (25 %) de l'ensemble des surfaces des façades.

ART. 13.3. MATÉRIAUX DE TOITURE

Pour les localités de Eischen, Hobscheid, Roodt et Greisch, les toitures peuvent être recouvertes de zinc prépatiné gris, d'ardoises grises ou d'un matériau qui imite la forme, la texture et la couleur.

Pour les localités de Septfontaines et Simmerschmelz, les toitures peuvent être recouvertes d'ardoises grises ou d'un matériau qui imite la forme, la texture et la couleur.

ART. 14 DÉPENDANCES

ART. 14.1. GÉNÉRALITÉS

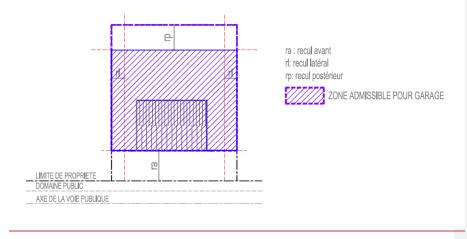
Les toitures des dépendances peuvent être réalisées sous forme de toitures plates, à un ou à deux versants.

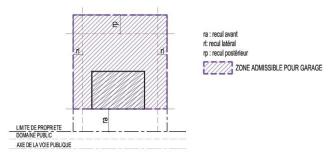
ART. 14.2. GARAGES

La <u>construction</u> de garages est autorisée à l'intérieur du gabarit autorisé pour la <u>construction</u> principale. Les garages peuvent être groupés ou isolés.

La <u>construction</u> de garages est admise dans les <u>reculs</u> latéraux et arrière. Les garages sont interdits dans le <u>recul</u> avant<u>et arrière</u>.

Si le garage est implanté dans les <u>reculs</u> latéraux ou arrière, la hauteur totale autorisée est de maximum trois mètres (3,00 m), mesurée par rapport au niveau du terrain naturel. Il est réservé à l'usage exclusif des habitants de la propriété sur laquelle il est implanté.



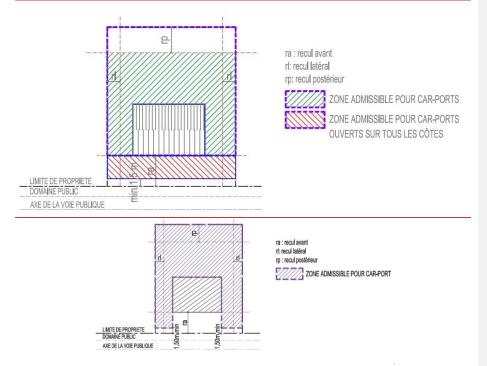


ART. 14.3. CAR-PORTS

Les <u>car-ports</u> sont autorisés dans tous les <u>reculs</u> en respectant un <u>recul</u> de minimum un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) par rapport à la <u>voie publique</u>.

La hauteur totale est de maximum trois mètres (3,00 m), mesurée par rapport au niveau du terrain naturel. La construction de car-ports est admise dans les reculs latéraux. Les car-ports sont interdits dans le recul postérieur. Dans le recul avant, les carports sont admis sous condition que la construction soit ouverte sur tous ses côtés et sous condition que la construction soit distante de au moins un mètre et cinquante centimètres (1,50 m) du bord extérieur de la voie publique.

Les car-ports peuvent être isolés ou groupés. Si le car-port est implanté dans le recul latéral ou avant, la hauteur totale autorisée est de maximum trois mètres (3,00 m), mesurée par rapport au niveau du terrain naturel. Il est réservé à l'usage exclusif des habitants de la propriété sur laquelle il est implanté.



ART. 14.4. ABRIS DE JARDIN, SERRES, REMISES OU CONSTRUCTIONS SIMILAIRES

Les abris de jardin sont autorisés, à raison d'une construction par parcelle.

Les abris, serres, remises ou constructions similaires sont autorisés dans les <u>reculs</u> latéraux et arrière des parcelles. Ils peuvent être implantés de manière isolée ou accolée.

Leur <u>surface d'emprise au sol</u> est de maximum quinze mètres carrés (15 m²).

La <u>hauteur à la corniche</u> est de maximum deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m), mesurée par rapport au terrain naturel avec la faculté d'aménager une toiture d'une hauteur maximum d'un mètre et cinquante centimètres (1,50 m).

ART. 14.5. DÉPENDANCE AGRICOLE

Les <u>reculs</u> à respecter pour les <u>dépendances agricoles</u>, ainsi que les distances à observer entre les <u>constructions</u> sont ceux définis aux chapitres 2 et 3 pour le PAP QE applicable, et en fonction de la zone.

La <u>hauteur à la corniche</u> de ces <u>constructions</u> est de maximum trois mètres (3,00 m).

La surface d'emprise au sol est de maximum cent mètres carrés (100 m²).

ART. 14.6. PISCINE ENTERRÉE OU SEMI-ENTERRÉE

La construction d'une piscine enterrée ou semi-enterrée est autorisée en limitant au maximum les déblais et/ou remblais.

Un <u>recul</u> latéral de minimum deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m) est à respecter et un <u>recul</u> arrière de minimum cinq mètres (5,00 m) est à respecter.

La piscine ne peut pas être implantée devant la façade avant.

Art. 15 CONSTRUCTIONS ANNEXES ET EXTENSIONS

A l'exception des cas spécifiés ci après, toute <u>construction</u> destinée à augmenter la <u>surface construite</u> <u>brute de la construction</u> principale, comme par exemple les vérandas, les <u>annexes</u>, les jardins d'hiver et les extensions, doit respecter les mêmes prescriptions que pour la <u>construction</u> principale.

Les toitures plates sont autorisées exceptionnellement pour ce type de construction.

Sans préjudice des reculs latéraux et arrière, ainsi que des distances à observer entre les <u>constructions</u> définis aux chapitres 2 et 3, les <u>constructions annexes</u> et <u>extensions</u> sur un seul étage peuvent dépasser de quatre mètres (4,00 m) la <u>profondeur de construction</u> définie aux chapitres 2 et 3 pour les <u>constructions</u> principales.

Art. 16 ART. 15 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Art. 16.1. ART. 15.1. PARCELLES EN ZONE INONDABLE

Formatted: Space After: 0 pt

Formatted: Justified

Toute <u>construction</u> ou tout aménagement se trouvant en zone inondable doit faire l'objet d'une autorisation auprès du Ministère de l'Environnement (Administration de la Gestion de l'Eau) au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 16.2. ART. 15.2. PARCELLES AU BORD D'UN COURS D'EAU

Toute <u>construction</u> à moins de vingt mètres (20,00 m) des berges d'un cours d'eau doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère de l'Environnement, respectant les conditions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toute construction sur une parcelle au bord d'un cours d'eau est soumise aux conditions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 16.3. ART. 15.3. PARCELLES EN BORD DE LA ZONE FORESTIÈRE ET DE LA ZONE NATURA 2000

Toute <u>construction</u> à moins de quinze mètres (15,00) m de la zone forestière et de la zone Natura 2000 doit faire objet d'une autorisation auprès du Ministère de l'Environnement, respectant les conditions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toute construction sur une parcelle en bord de la zone forestière et de la zone Nature 2000 est soumise aux conditions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Formatted: Normal

Art. 17ART. 16 DÉROGATIONS

Pour des raisons d'utilité publique, urbanistique, architecturale, patrimoniale, technique, de mise en sécurité, le Bourgmestre peut autoriser ou imposer une dérogation aux prescriptions du présent règlement (comme par exemple les reculs des constructions, hauteurs à la corniche, etc.). Afin de garantir une meilleure qualité urbanistique ou architecturale, pour des raisons d'utilité publique, patrimoniale, technique, de mise en sécurité, le Bourgmestre peut autoriser une dérogation aux prescriptions du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité, le Bourgmestre peut imposer des dérogations.

Formatted: Font: 11 pt, Not Bold, Font color: Auto, Not All

CHAPITRE 4. RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE QUARTIER SPÉCIFIQUE « ENVIRONNEMENT CONSTRUIT »

Art. 18 ART. 17 RèGLES GÉNÉRALES

Les règles du présent chapitre s'ajoutent aux règles définies aux chapitres 2 et 3 du présent règlement. En cas de contradiction, les règles du présent chapitre priment.

Le quartier spécifique « environnement construit » englobe un ensemble de l'architecture rurale dont il convient de rechercher la protection, la rénovation et la réhabilitation tout en respectant l'agencement caractéristique des bâtiments et des aires libres qui y sont situés.

Toute démolition, nouvelle construction, reconstruction, transformation ou rénovation de <u>constructions</u> existantes ainsi que toute mesure ayant pour suite une transformation de la végétation y sont interdits ou subordonnés à l'agrément d'un plan d'aménagement de détail définissant l'implantation et le volume des <u>constructions</u>, leur aspect, les matériaux à employer ainsi que le cas échéant les nouvelles plantations à effectuer.

Les travaux à réaliser sur les <u>constructions</u> existantes ainsi que la construction de nouveaux immeubles dans le quartier spécifique « environnement construit » doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti traditionnel existant. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux des <u>constructions</u> sont les éléments caractéristiques tels que :

- le parcellaire ;
- l'implantation des constructions;
- le gabarit des constructions ;
- le rythme des façades ;
- les matériaux et teintes traditionnels de la région.

L'implantation de nouvelles <u>constructions</u> doit être respectueuse du contexte urbanistique existant, notamment des <u>constructions</u> en place, qui constituent le tissu existant du quartier spécifique « environnement construit ». Pour des raisons urbanistiques, techniques et de sécurité, des <u>reculs</u> pourront être imposés.

Art. 19ART. 18 FAÇADE

Art. 19.1. ART. 18.1. AGENCEMENT DE LA FAÇADE

La proportionnalité des surfaces pleines ainsi que la forme des ouvertures dans les façades des <u>constructions</u> principales doivent <u>s'intégrer harmonieusements'orienter à celles des bâtiments</u> <u>avoisinants afin qu'elles s'intègrent</u> dans le quartier spécifique « environnement construit ».

Lors d'un changement d'affectation, la proportionnalité des façades entre <u>constructions</u> principales et <u>annexes</u> est à sauvegarder.

Art. 19.2. ART. 18.2. COULEURS ET MATÉRIAUX EN FAÇADE

Les façades <u>des constructions principales</u> sont à réaliser en enduit minéral. Les matériaux et couleurs traditionnels de la région sont de rigueur. Des revêtements de façade brillants (métaux, verre, plastique, carrelage) et de couleur criarde sont exclus.

Par façade, l'utilisation d'un seul autre matériau présentant une teinte et/ou une structure différente de l'enduit minéral principal n'est admise que pour couvrir au maximum vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface visible.

Pour la localité de Septfontaines, les façades sont à réaliser en enduit minéral dont la teinte est à choisir dans le nuancier ci-après <u>ou dans un autre nuancier similaire</u>.

Figure 1 : nuancier pour les façades et corniches en référence NCS



Source : Luxplan SA (basé sur les indications du Service des Sites et Monuments Nationaux), 2019

Art. 20ART. 19 TOITURE

Art. 20.1. ART. 19.1. PENTE, FORME ET ORIENTATION DE LA TOITURE ET SAILLIE

La toiture principale doit être à au moins deux versants et en principe à tailles égales.

La corniche peut avoir une saillie de maximum soixante-dix centimètres (70 cm) sur l'alignement de façade. Sur le mur pignon, la saillie de toit est de maximum vingt centimètres (20 cm).

Une <u>annexe</u> accolée peut avoir une toiture plate ou à pente unique.

<u>Les toitures plates au niveau des constructions principales tel que définies à l'article 10.1 ne sont pas permises.</u>

Art. 20.2. ART. 19.2. OUVERTURES DANS LA TOITURE

L'implantation des nouvelles ouvertures dans la toiture doit être en harmonie avec l'ensemble des ouvertures existantes.

Les châssis de toit de type Velux sont autorisées, à condition de respecter la pente du versant de toiture et de ne pas être en saillie.

Art. 20.3. ART. 19.3. MATÉRIAUX EN TOITURE

Les toitures des <u>constructions</u> principales doivent être recouvertes avec des ardoises naturelles. Des ardoises artificielles peuvent être autorisées si elles reprennent fortement l'apparence des ardoises naturelles. Les ardoises sont obligatoirement de teinte foncée et doivent être non brillantes.

Art. 21ART. 20 PANNEAUX SOLAIRES

Les panneaux doivent être de tonalité monochrome noire, soit sans cadre, soit avec des cadres de teinte foncée. Leur position sur la toiture doit être en équilibre harmonieux avec la surface et les ouvertures de la toiture.

Art. 22 AVIS PRÉALABLE

Pour tout projet de travaux, ainsi que pour toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique concernant des constructions situées dans le quartier spécifique « environnement construit », le Bourgmestre peut, avant toute autorisation, demander l'avis d'experts en la matière.

CHAPITRE 5. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS À PRÉSERVER OU À CONSERVER

Art. 23 ART. 21 ALIGNEMENT D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE À PRÉSERVER

Les <u>constructions</u> dont l'alignement est à préserver ne peuvent changer leur alignement lors de l'élaboration et de la réalisation d'un projet de transformation ou de reconstruction.

Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont en principe interdits. Afin de permettre l'assainissement énergétique des <u>constructions</u> existantes, une dérogation concernant cet alignement, de maximum <u>2</u>40 cm, peut être accordée. Tout dépassement sur le domaine public est interdit.

Art. 24ART. 22 CONSTRUCTION ET PETIT PATRIMOINE À CONSERVER

Art. 24.1. ART. 22.1. CONSTRUCTION À CONSERVER

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que <u>construction</u> à conserver est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité et de salubrité dûment constatées.

Des modifications ou extensions sont autorisées pour autant qu'elles ne touchent pas le caractère, l'authenticité et l'aspect architectural de l'édifice existant.

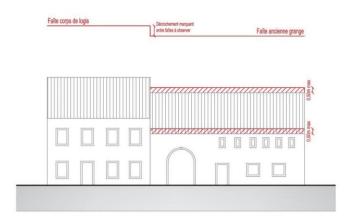
L'ajout de <u>constructions annexes</u> à la <u>construction</u> protégée est autorisé, sans préjudice du respect des <u>reculs</u> définis au chapitre 2 pour le PAP QE applicable, et à condition que:

- ces constructions annexes soient accolées à ladite construction ;
- elles soient identifiées comme élément ajouté ultérieurement ;
- elles soient subordonnées à la <u>construction</u> principale;
- elles soient en harmonie avec la construction à conserver.

Pour les façades et toitures à l'arrière des <u>constructions</u>, non directement visibles depuis le domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures, ainsi que pour les agrandissements tels que vérandas ou autres augmentations de la surface habitable et/ou exploitable.

Dans le cas d'un changement d'affectation d'une ancienne grange frappée d'une <u>construction</u> à conserver, la <u>hauteur à la corniche</u> peut être augmentée de façon exceptionnelle sous les conditions suivantes :

- le décalage en hauteur entre le faîte du corps de logis et le faîte de la grange doit rester présent;
- le rehaussement ne doit pas excéder cinquante centimètres (50 cm) et doit se traduire par un langage architectural contemporain de qualité.



Pour les <u>constructions</u> marquées comme bâtiment à protéger et figurant ci-après, la protection se limite à la façade :

- 2, rue de l'Église à Hobscheid (seulement la maison d'habitation) ;
- 12, rue de Kreuzerbuch à Hobscheid (maison d'habitation avec sa grange);
- 13, rue de Kreuzerbuch à Hobscheid (seulement la maison d'habitation) ;
- 16, rue de Kreuzerbuch à Hobscheid (seulement la maison d'habitation);
- 2, rue St. Donat à Hobscheid;
- 1, rue Tresch à Hobscheid;
- 3, rue Tresch à Hobscheid;
- 5, rue Tresch à Hobscheid;
- 7, rue Tresch à Hobscheid.

La façade d'une <u>construction</u> existante à préserver doit être respectée et conservée lors de l'élaboration et de la réalisation d'un projet de transformation de la <u>construction</u> existante ou de reconstruction des autres parties de la <u>construction</u> en question.

Art. 24.2.ART. 22.2. PETIT PATRIMOINE À CONSERVER

Le petit patrimoine à conserver, telles que les chapelles, les croix de chemin, les oratoires, les monuments commémoratifs et autres, est à maintenir sur les lieux. Les travaux de restauration éventuels doivent se faire dans les règles de l'art.

Art. 25 ART. 23 GABARIT D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE À PRÉSERVER

En cas de transformation et reconstruction d'une <u>construction</u> existante marquée comme gabarit à préserver, le gabarit et l'implantation sont à conserver.

Des saillies et des retraits par rapport aux façades principales sont interdits.

En cas d'impossibilité d'observation de l'implantation du gabarit, par rapport à la voie publique ou afin de permettre l'assainissement énergétique des <u>constructions</u> existantes, une dérogation concernant l'implantation, de maximum cinquante centimètres (50 cm), peut être accordée de manière exceptionnelle.

Dans le cas où la hauteur libre sous plafond des niveaux destinés au séjour prolongé de personnes est inférieure à deux mètres et <u>cin</u>quarante centimètres (2,<u>5</u>40 m), les <u>hauteurs à la corniche</u> pourront être augmentées de maximum cinquante centimètres (50 cm) de manière à atteindre cette hauteur libre sous plafond :

- en conservant la pente de toiture de la construction existante ;
- sans dépasser les hauteurs à la corniche définies au chapitre 2 pour le PAP QE applicable.

L'ajout de <u>constructions annexes</u> à la <u>construction</u> dont le gabarit est à préserver est autorisé, sans préjudice du respect des <u>reculs</u> définis au chapitre 2 pour le PAP QE applicable, et à condition que les <u>constructions annexes</u> soient accolées à ladite <u>construction</u>.

Pour des raisons techniques et/ou de fonctionnalité dûment motivées, une marge maximale de cinquante centimètres (50 cm) par rapport au gabarit existant peut être autorisée.

La demande d'autorisation de bâtirconstruire est à accompagner, en plus, d'un levé de l'intérieur de la construction existante.

Art. 26 AVIS PRÉALABLE

Tout projet de travaux, ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique concernant des éléments à préserver ou à conserver, sont soumis à l'autorisation du Bourgmestre qui peut, avant toute autorisation, demander l'avis d'experts en la matière.

CHAPITRE 6. DÉFINITIONS COMMUNES AUX RÈGLES DU PAP QE

Les définitions en gras du présent chapitre sont issues des règlements suivants :

- 1) Terminologie du degré d'utilisation du sol du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (Annexe 1).
- 2) Terminologie du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier nouveau quartier (Annexe 2).

Les définitions dont le titre est en <u>gras souligné</u> complètent le présent chapitre pour la compréhension de la présente partie écrite.

Acrotère

On entend par <u>acrotère</u> la remontée verticale encadrant la dalle d'une toiture-<u>terrasse</u>, d'une toiture plate ou d'une <u>terrasse</u>.

Alignement de voirie

On entend par alignement de voirie la limite entre la voie desservante et le terrain à bâtir net.

Alignement obligatoire

On entend par <u>alignement obligatoire</u> la limite séparative obligatoire soit entre une <u>construction</u> et une surface non aedificandi, soit entre volumes construits dont les prescriptions dimensionnelles diffèrent. La façade en question devra respecter l'<u>alignement obligatoire</u> sur au moins deux tiers de la surface. Les <u>loggias</u> ne sont pas à considérer pour l'<u>alignement obligatoire</u>. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

Annexe

On entend par annexe une construction de type véranda, terrasse couverte, jardin d'hiver (...), subordonnée au logement, et pouvant être destinée au séjour prolongé de personnes et destinée à augmenter la surface construite brute de la construction principale existante.

Auvent

On entend par <u>auvent</u> un avant-toit fixé en console et placé au-dessus d'une ouverture, d'un portail, d'un panneau d'information ou d'une <u>construction</u> similaire.

Avant-corps

On entend par <u>avant-corps</u> un élément architectural ou une partie d'une <u>construction</u> se trouvant en saillie par rapport à la façade. Un <u>avant-corps</u> est subordonné à la façade à laquelle il se rapporte. Il présente une surface inférieure à un tiers de la surface de la façade, toiture non comprise, et une saillie inférieure à 2 mètres.

Balcon

On entend par balcon une <u>construction</u> ouverte formée soit par une dalle ou par une plate-forme dépassant la façade d'un bâtiment, soit par une dalle ou par une plate-forme portée par une structure autoportante, ceinte d'un garde-corps et communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

Bande de construction

On entend par <u>bande</u> <u>de construction</u> la partie du <u>terrain à bâtir net</u> sur laquelle les <u>constructions</u> abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes peuvent être implantées. Cette bande est mesurée à partir de la limite cadastrale du <u>terrain à bâtir net</u> donnant sur la <u>voie desservante</u>.

Car-port

On entend par <u>car-port</u> toute <u>construction</u> ouverte sur au moins deux côtés, réalisée en principe en matériaux légers et servant à abriter un ou plusieurs véhicules en stationnement.

Clôture

On entend par <u>clôture</u> toute <u>construction</u> destinée à enclore un espace et érigée en principe sur l'<u>alignement de voirie</u> ou sur la limite séparative entre deux propriétés. On distingue trois types de <u>clôtures</u>:

- les clôtures légères ou ajourées (p.ex. barrières, enceintes, enclos et grilles),
- les clôtures massives ou opaques (p.ex. murets et murs),
- les clôtures végétales (p.ex. haies).

Comble

On entend par <u>comble</u> le volume compris entre le dernier <u>niveau plein</u> et les pans de toiture en pente d'un bâtiment.

Construction

On entend par <u>construction</u> tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

Cote de niveau

On entend par <u>cote de niveau</u> l'indication de la position verticale d'un élément, exprimée en altitude réelle conformément au référentiel national officiel.

Dépendance

On entend par <u>dépendance</u> tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle comme notamment les abris de jardin, les garages et les <u>car-ports</u>.

Dépendance agricole

La <u>dépendance agricole</u> ne peut être destinée au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle à l'exception des activités servant à des fins agricoles.

Étage en retrait

On entend par <u>étage en retrait</u> le niveau dont le plan d'au moins une façade est en retrait par rapport à celui du niveau situé en dessous.

Extension

On entend par <u>extension</u> l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie, avec un minimum de contiguïté, et ayant des dimensions inférieures à celles de la <u>construction</u> à laquelle elle s'intègre. ¹

Faîte / Faîtage

On entend par <u>faîte</u> ou <u>faîtage</u> la ligne d'intersection des deux versants d'une toiture dont les pentes sont opposées ou encore le segment le plus élevé d'une toiture à une pente.

Hauteur à la corniche

On entend par <u>hauteur à la corniche</u> la différence d'altitude entre l'axe de la <u>voie desservante</u> et le point d'intersection entre le plan extérieur de la façade (isolation et revêtement inclus) et le plan extérieur de la toiture (couverture incluse), mesurée au milieu de la façade de la <u>construction</u> principale donnant sur la <u>voie desservante</u> et perpendiculairement à l'axe de la <u>voie desservante</u>, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsqu'une <u>construction</u> est composée de plusieurs volumes, la <u>hauteur à la corniche</u> est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une <u>construction</u> n'est pas la même sur toute la longueur de la <u>construction</u>, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

Hauteur à l'acrotère

On entend par <u>hauteur à l'acrotère</u> la différence d'altitude entre l'axe de la <u>voie desservante</u> et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'<u>acrotère</u>, mesurée au milieu de la façade de la <u>construction</u> principale donnant sur la <u>voie desservante</u> et perpendiculairement à l'axe de la <u>voie desservante</u>, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsqu'une <u>construction</u> est composée de plusieurs volumes, la <u>hauteur à l'acrotère</u> est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une <u>construction</u> n'est pas la même sur toute la longueur de la <u>construction</u>, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

Hauteur au faîte

On entend par <u>hauteur au faîte</u> la différence d'altitude entre l'axe de la <u>voie desservante</u> et le point d'intersection entre les plans extérieurs de la toiture (couverture incluse), mesurée au milieu de la façade de la <u>construction</u> principale donnant sur la <u>voie desservante</u> et perpendiculairement à l'axe de la <u>voie desservante</u>, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsqu'une <u>construction</u> est composée de plusieurs volumes, la <u>hauteur au faîte</u> est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une <u>construction</u> n'est pas la même sur toute la longueur de la <u>construction</u>, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

[‡]-Définition établie à partir de l'article intitulé Quelle est la définition juridique de l'extension mesurée d'une construction ? paru dans La Gazette des communes, le 20/02/2014.

Hauteur du socle

On entend par <u>hauteur du socle</u> la différence entre la cote du niveau fini du plancher du rez-dechaussée et la cote de l'axe de la <u>voie desservante</u>, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsque la cote du socle n'est pas la même sur toute la longueur de la façade, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

llot

On entend par <u>îlot</u> une surface délimitée par une ou plusieurs voies desservantes et, le cas échéant, par une ou plusieurs limites physiques ou administratives.

Limite de surface constructible

On entend par <u>limite de surface constructible</u> soit la limite séparative entre une surface constructible et une surface non aedificandi, soit la limite séparative entre volumes construits adjacents pour lesquels les prescriptions dimensionnelles, les typologies ou les affectations diffèrent. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

Logement

On entend par <u>logement</u> un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

Logement de type collectif

On entend par <u>logement de type collectif</u> toute unité de <u>logement</u> dans une <u>maison plurifamiliale</u> ou dans une <u>maison bi-familiale</u>.

Logement intégré

On entend par <u>logement intégré</u> un <u>logement</u> faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du <u>logement</u> principal. Le <u>logement</u> ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au <u>logement</u> principal.

Loggia

On entend par <u>loggia</u> un espace de vie extérieur, couvert et non saillant par rapport à la façade d'un bâtiment, communiquant avec les pièces d'habitation par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

Lot

On entend par $\underline{\text{lot}}$ une unité de propriété foncière projetée et non encore répertoriée par le cadastre.

Maison bi-familiale

On entend par <u>maison bi-familiale</u> une <u>construction</u> servant au <u>logement</u> permanent et comprenant deux unités de <u>logement</u>.

Maison en bande

Formatted: Left

On entend par <u>maison en bande</u> toute <u>construction</u> faisant partie d'un ensemble de minimum trois maisons accolées.

Maison jumelée

On entend par <u>maison jumelée</u> toute <u>construction</u> faisant partie d'un ensemble de deux maisons

Maison plurifamiliale

On entend par <u>maison plurifamiliale</u> une <u>construction</u> servant au <u>logement</u> permanent et comprenant plus de deux unités de <u>logement</u>.

Maison unifamiliale

On entend par <u>maison unifamiliale</u> une <u>construction</u> servant au <u>logement</u> permanent et comprenant en principe une seule unité de <u>logement</u>. Un seul <u>logement intégré</u> supplémentaire y est admis.

Niveau naturel du terrain

On entend par <u>niveau naturel du terrain</u> le niveau du terrain avant les travaux de déblaiement, de remblaiement, de nivellement, d'assainissement ou d'aménagement extérieur.

Nombre d'étages

On entend par nombre d'étages le nombre de niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.

Nombre de niveaux

On entend par <u>nombre de niveaux</u>, le nombre d'espaces entre planchers et plafonds. Les <u>niveaux en sous-sol</u> ne sont pas pris en compte.

Niveau en sous-sol

Est considéré comme <u>niveau en sous-sol</u>, tout niveau dont au moins la moitié du volume construit brut est sis en dessous du <u>terrain naturel</u>.

Niveau plein

On entend par <u>niveaux pleins</u>, les niveaux situés entre le niveau du <u>terrain naturel</u> et la ligne de corniche ou de l'<u>acrotère</u>. Si un niveau est partiellement enterré par rapport au <u>terrain naturel</u>, ce dernier est à considérer comme <u>niveau plein</u> si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du <u>terrain naturel</u>.

Parcelle

On entend par <u>parcelle</u> une unité de propriété foncière répertoriée par le cadastre et précisément délimitée.

Profondeur de construction

On entend par <u>profondeur de construction</u> soit la distance mesurée entre la façade avant et la façade arrière, soit la distance mesurée entre les deux façades opposées les plus rapprochées l'une de l'autre, au niveau comportant la <u>surface construite brute</u> la plus importante. Dans le cas de <u>constructions</u> composées de deux ou plusieurs corps de bâtiment, la <u>profondeur de construction</u> est mesurée séparément pour chacun d'entre eux.

Formatted: Left

Formatted: Justified

Recul

Le <u>recul</u> constitue la distance entre la <u>construction</u> ou la surface constructible et la limite du <u>lot</u> ou de la <u>parcelle</u>, respectivement la limite de la zone destinée à rester libre. Le <u>recul</u> est mesuré au milieu de la <u>construction</u> à partir de la façade finie (isolation incluse, sauf en cas d'assainissement énergétique), perpendiculairement à la limite parcellaire ou du <u>lot</u>.

Surface construite brute

On entend par <u>surface construite brute</u> la <u>surface hors œuvre</u> obtenue d'un bâtiment et des <u>dépendances</u> en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les <u>surfaces non aménageables</u> en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous <u>combles</u> ne sont pas prises en compte. Les surfaces non closes, notamment les <u>loggias</u>, les balcons et les <u>car-ports</u>, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la <u>surface construite brute</u>.

Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. hauteur des locaux :

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme <u>surfaces non aménageables</u>.

b. affectation des locaux :

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme <u>surfaces non aménageables</u>. Sont également à considérer comme <u>surfaces non aménageables</u>, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des <u>constructions</u> collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux :

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Surface hors œuvre

Est à considérer comme <u>surface hors œuvre</u>, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les <u>constructions</u> ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les <u>auvents</u>. Sont également à exclure, les modénatures tels que les <u>acrotères</u>, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

Surface d'emprise au sol

On entend par <u>surface d'emprise au sol</u> la <u>surface hors œuvre</u> mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le <u>terrain naturel</u>. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la <u>surface d'emprise au sol</u> les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les <u>terrasses</u> non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les <u>loggias</u>, les balcons, les perrons et les seuils.

Surface scellée

Est considérée comme <u>surface scellée</u> toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une <u>construction</u>. Concernant les surfaces scellées par des <u>constructions</u> souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15 cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent. Concernant les toitures végétales, la <u>surface scellée</u> à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

Surface de vente

Il s'agit de la <u>surface de vente</u> au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Terrain à bâtir brut

On entend par <u>terrain à bâtir brut</u> tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

Terrain à bâtir net

On entend par <u>terrain à bâtir net</u> tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

Terrasse

On entend par <u>terrasse</u> une surface stabilisée à l'air libre, non close, communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

On distingue:

- la <u>terrasse</u> accolée à un bâtiment ;
- la terrasse aménagée sur la surface résultant du retrait d'un étage par rapport à l'étage inférieur ;
- le toit-<u>terrasse</u> aménagé sur une toiture plate accessible.

Voie desservante

Formatted: Left

On entend par $\underline{\text{voie}}$ desservante toute voie carrossable, publique ou privée, qui donne accès à une parcelle ou un $\underline{\text{lot}}$.

Voie publique

On entend par $\underline{\text{voie}}$ $\underline{\text{publique}}$ les voies appartenant à l'État ou à une commune qui font partie du domaine public.